



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, January 18, 1984

In force January 18, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ottawa, le 18 janvier 1984

En vigueur le 18 janvier 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 9** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, January 18, 1984

In force January 18, 1984

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ottawa, le 18 janvier 1984

En vigueur le 18 janvier 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 538
62320162

43 256 537
62320149

**EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA CONSTITUTING AN AGREEMENT
RELATING TO FOREIGN INVESTMENT INSURANCE**

I

*The Chairman of the Board and President of the Export Development
Corporation of Canada to the Vice Minister of Foreign Economic Relations
and Trade of China*

JLE-0052

Ottawa, January 18, 1984

Excellency:

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the People's Republic of China and Canada and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of the following political risks in the People's Republic of China:

- (a) war, or any other extraordinary political risks which result in damage to property of investors;
- (b) expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or an agency thereof, and any other action by a Government, or an agency thereof, which deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment, and;
- (c) any action by a Government, or an agency thereof, in the People's Republic of China that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the Insuring Agency shall be recognized by the Government of the People's Republic of China to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À
L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER**

*Le Président du Conseil et Président de la Société pour l'expansion
des exportations du Canada au Vice-ministre du Commerce extérieur
et relations économiques étrangères de Chine*

JLE-0052

Ottawa, le 18 janvier 1984

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues récemment des fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet d'investissements dans la République populaire de Chine et au Canada et de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue, par suite de ces discussions, sur les points suivants :

1. Dans l'éventualité où la Société pour l'Expansion des Exportations effectue un versement en vertu d'un contrat d'assurance pour tout préjudice subi dans la République populaire de Chine et imputable à l'un des risques politiques ci-dessous :
 - a) guerre, ou tout autre risque politique extraordinaire qui résulterait en des dégâts aux biens d'investisseurs;
 - b) expropriation, confiscation ou perte du droit d'utilisation d'un bien et toute autre action par un Gouvernement, ou un de ses organismes, qui prive l'investisseur de tous droits conférés par un investissement ou d'un droit connexe, et;
 - c) toute action par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans la République populaire de Chine, laquelle action interdit ou restreint le transfert de tous fonds ou de biens depuis la République populaire de Chine;ladite Société, ci-après désignée « l'Assureur », est reconnue par le Gouvernement de la République populaire de Chine à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou les droits qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. But to the extent that the laws of the People's Republic of China partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the People's Republic of China shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the People's Republic of China.
3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the People's Republic of China with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada, does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.
4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the People's Republic of China, the said Government of the People's Republic of China shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the People's Republic of China.
5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are approved by the Government of the People's Republic of China.
6. Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary General of the United Nations to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its members and its representation in the proceedings.

2. Dans la mesure où les lois de la République populaire de Chine empêchent ou invalident partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur des titres dans un bien sur le territoire national, le Gouvernement de la République populaire de Chine permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions appropriées pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois de la République populaire de Chine.
3. L'Assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République populaire de Chine en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 1. Cependant, le Gouvernement du Canada se réserve le droit, en sa capacité d'État souverain, de revendiquer un droit dans l'éventualité d'un déni de justice ou d'une autre question relevant de la responsabilité d'un État conformément au droit international.
4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République populaire de Chine, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national de la République populaire de Chine.
5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités approuvés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.
6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent Accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulèvent une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc d'arbitrage en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public. Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire.

before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. The two Governments, recognizing the principles of equality, mutual benefit, and reciprocity that govern the relations between sovereign states, agree that, in the event that the Government of the People's Republic of China is authorized under its laws to issue coverage for investments in any project or activity within Canada under a program similar to the investment insurance program to which this Agreement relates, there shall be, upon the request of either Government, consultations as to how the rights and obligations governed by this Agreement would be reciprocated in respect of Chinese investments in Canada.

8. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SYLVAIN CLOUTIER

*Chairman of the Board and
President of the Export
Development Corporation*

Mr. Jia Shi,
Vice Minister of Foreign Economic
Relations and Trade,
People's Republic of China.

Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage, les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. Les deux Gouvernements, reconnaissant les principes d'égalité, d'avantages mutuels et de réciprocité qui gouvernent les relations entre États souverains, conviennent que, dans l'éventualité où le Gouvernement de la République populaire de Chine est autorisé en vertu de ses lois à assurer les investissements dans tout projet ou activité au Canada dans le cadre d'un programme semblable au programme d'assurance-investissement auquel se rapporte le présent Accord, il sera tenu, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, des consultations sur les moyens d'appliquer réciproquement aux investissements chinois au Canada les droits et obligations visés par le présent Accord.

8. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent Accord, cette procédure peut être accomplie par une requête pour consultations et/ou par écrit et doit être entamée au plus tard soixante (60) jours après la date de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Président du Conseil et
Président de la Société pour
l'expansion des exportations*
SYLVAIN CLOUTIER

Monsieur Jia Shi,
Vice-ministre du Commerce extérieur et
relations économiques étrangères de
la République populaire de Chine.

II

*The Vice Minister of Foreign Economic Relations and Trade of China to the
Chairman of the Board and President of the Export Development
Corporation of Canada*

(Translation)

Ottawa, January 18, 1984

Sir:

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of January 18, 1984 which reads as follows:

“(See Canadian Note of January 18, 1984)”

On behalf of the Government of the People’s Republic of China, I have the honour to confirm the agreement of my Government with the above-mentioned content of your Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JIA SHI
*Vice Minister of Foreign
Economic Relations and Trade
People’s Republic of China*

Mr. Sylvain Cloutier,
Chairman of the Board and President of
The Export Development Corporation,
Ottawa.

II

*Le Vice-ministre du Commerce extérieur et relations économiques étrangères
de Chine au Président du Conseil et Président de la Société pour l'expansion
des exportations du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 18 janvier 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 18 janvier 1984 qui se lit
come suit :

«(Voir la Note canadienne du 18 janvier 1984)»

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, permettez-moi
de confirmer par la présente que mon Gouvernement approuve le contenu susmen-
tionné de votre Note.

Veillez agréer, Excellence, les assurance de ma très haute considération.

*Le Vice-ministre du Commerce extérieur et
relations économiques étrangères de la
République populaire de Chine,
JIA SHI*

M. Sylvain Cloutier,
Président du Conseil et Président de la
Société pour l'expansion des exportations,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092742 7

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/9
ISBN 0-660-54818-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/9
ISBN 0-660-54818-6



